

Affaire C-443/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

21 septembre 2020

Juridiction de renvoi :

Amtsgericht Nürnberg (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

11 septembre 2020

Partie requérante :

Flightright GmbH

Partie défenderesse :

Ryanair Designated Activity Company

Amtsgericht Nürnberg (tribunal de district de Nuremberg, Allemagne)

[omissis]

Dans le litige opposant

Flightright GmbH [omissis] Potsdam, Allemagne

– Partie requérante –

[omissis]

à

Ryanair Designated Activity Company, [omissis] Dublin, Irlande

– Partie défenderesse –

[omissis] **[Or. 2]**

ayant pour objet une créance,

l'Amtsgericht Nürnberg (tribunal de district de Nuremberg) [OMISSIS] rend, le 11 septembre 2020, [OMISSIS] la présente

Ordonnance

I. Il est sursis à statuer.

II. La Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »] est saisie, conformément à l'article 19, paragraphe 3, sous b), TUE et à l'article 267 TFUE, des questions suivantes relatives à l'interprétation de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1) :

a) Une grève du propre personnel d'un transporteur aérien effectif organisée par les syndicats constitue-t-elle une « circonstance extraordinaire » au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 ?

b) À cet égard, le point de savoir si ladite grève est conduite en raison de revendications du personnel qui n'ont jusqu'alors pas fait l'objet d'un accord contractuel entre le personnel et le transporteur aérien effectif a-t-il une incidence ?

c) À cet égard, le point de savoir si la grève en question a été provoquée par un comportement déterminé du transporteur aérien effectif lors des négociations avec les syndicats a-t-il une incidence ? **[Or. 3]**

Motifs

1 I. [omissis] : [Sur la suspension de la procédure]

2 La décision à intervenir sur le litige, qui n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours ordinaire, [omissis] dépend de la décision préjudicielle adoptée par la Cour en réponse à la question préjudicielle énoncée dans le dispositif.

2 II. Exposé du litige

- 3 La requérante réclame à la défenderesse le versement d'une indemnisation de 250,00 euros.
- 4 Le passager, qui a cédé ses droits à la requérante, disposait d'une réservation confirmée pour un vol au départ de Palma de Majorque et à destination de Nuremberg portant le numéro FR2158, qui devait être effectué par la défenderesse. Le vol devait partir de Palma de Majorque le 25 juillet 2018 à 17 h 50 (heure locale), pour arriver à Nuremberg le même jour à 20 h 05 (heure locale). Le vol a été annulé en raison d'une grève du personnel de cabine de la défenderesse le 25 juillet 2018.
- 5 La défenderesse avait mené des négociations collectives avec le syndicat CGIL (syndicat national en Italie). La grève a touché l'Italie, l'Espagne, le Portugal et la Belgique, de sorte qu'elle concernait également les aéroports espagnols utilisés par la défenderesse. La défenderesse a été informée de la grève sept jours auparavant, le 18 juillet 2018.
- 6 La défenderesse a mis en place un plan d'urgence. Sur plus de 1 900 vols prévus pour cette journée, 486 ont été annulés. **[Or. 4]**

[les développements ultérieurs relatifs à la législation pertinente, à la jurisprudence nationale, aux positions des parties et à l'état de la procédure sont identiques à ceux de la demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-442/20].

[omissis]